



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de demolir

Question écrite n° 41120

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui preciser si, lors de la mise en oeuvre de la procedure d'urgence pour un edifice menacant ruine, le proprietaire concerne peut solliciter un permis pour proceder a la demolition de l'immeuble plutot que d'effectuer les travaux necessaires pour mettre fin au peril.

Texte de la réponse

L'article L. 511-3 du CCH donne au maire le pouvoir d'agir en cas de peril imminent. Il doit saisir le juge d'instance pour designer un expert. Cet expert doit se rendre sur les lieux dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, constater l'etat du batiment et en faire un rapport dans lequel il se prononce sur l'imminence du peril et de l'urgence, avertir le proprietaire de cette procedure. Si l'etat de peril grave de l'immeuble est reconnu, il doit prendre un arrete de peril imminent par lequel il ordonne les mesures provisoires necessaires pour garantir la securite. Ces mesures ne peuvent comporter la demolition de l'immeuble car la procedure suivie, rapide et sommaire, ne represente pas de garantie suffisante pour le proprietaire. Ces mesures doivent etre executees dans le delai imparti par la sommation. A defaut, le maire a le droit de les faire executer d'office et aux frais du proprietaire. Le fait que le proprietaire ait l'intention de proceder a la demolition ulterieure de l'immeuble ne le dispense en effet pas d'executer les travaux necessaires pour pallier le danger immediat. Lors de la mise en oeuvre de cette procedure, le proprietaire ne peut solliciter un permis de demolir plutot que d'effectuer les travaux necessaires pour mettre fin au peril ; les demolitions effectuees, en application des articles L. 511-1 a L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation sur un batiment menacant ruine etant par ailleurs exemptees du permis de demolir en application de l'article L. 430-3 a du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41120

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 1997

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3766

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1661